
Décision du Défenseur des droits MDS-2014-35

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles le réclamant a été interpellé pour ivresse publique et manifeste et a été retenu dans un commissariat de police.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale – Ivresse publique manifeste – Rétention arbitraire

Consultation préalable du collègue en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles le réclamant a été interpellé pour ivresse publique et manifeste et a été retenu dans un commissariat de police. Les investigations menées par le Défenseur des droits n'ont pas permis de corroborer les griefs du réclamant s'agissant du lieu de son interpellation et de sa retenue au titre de l'ivresse publique manifeste. A l'inverse, le Défenseur des droits a constaté qu'un fonctionnaire de police avait commis un manquement à la déontologie de la sécurité en maintenant en cellule de dégrisement pendant près de quatre heures le réclamant alors que le procès-verbal de son audition mentionnait qu'il était laissé libre à l'issue de celle-ci. Le Défenseur des droits prend acte des suites disciplinaires données à ces faits par la hiérarchie du fonctionnaire mis en cause et décide de ne pas recommander d'autres mesures individuelles.

Paris, le 8 avril 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-35

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, des pièces transmises par le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. X. ainsi que de M. Y., brigadier-chef de police et de Mme Z., brigadière de police, tous deux affectés au commissariat de police de LILLE à l'époque des faits ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par M. Yves DURAND, Député du Nord, Maire de Lomme, des circonstances dans lesquelles M. X. a été interpellé par des fonctionnaires de police le 26 juin 2009 et a été retenu dans les locaux du commissariat de police de LILLE ;

- le Défenseur des droits n'est pas en mesure de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du grief du réclamant relatif au comportement déplacé des fonctionnaires de police qui l'ont interpellé et conduit au centre hospitalier de SECLIN, de son grief relatif au lieu de son interpellation, et enfin de ses griefs relatifs à sa retenue au titre de l'ivresse publique et manifeste et à la rédaction du procès-verbal de sa première audition par les services de police ;

- constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité commis par le brigadier-chef Y. s'agissant du maintien de M. X. dans une cellule de dégrisement après sa première audition, sans fondement et en dehors de tout cadre juridique et en conséquence, prend acte des suites données à ce manquement par la hiérarchie du fonctionnaire de police.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur pour information.

*Pour le Défenseur des droits et par délégation,
L'Adjointe chargée de la déontologie
dans le domaine de la sécurité*

Françoise MOTHES

> LES FAITS

Le 26 juin 2009, à 2h00, MM. X., A. et B., ont été interpellés à LILLE, dans le cadre d'une procédure d'ivresse publique et manifeste.

Aux termes des procès-verbaux d'interpellation rédigés à cette occasion, M. C., brigadier de police et M. D., gardien de la paix, en fonction au commissariat de LILLE, avaient été requis pour des individus causant des troubles dans une discothèque. Selon le gérant de la discothèque, M. E., les trois individus avaient tenté de pénétrer dans son établissement en présentant une carte de police. Essuyant un refus, les trois protagonistes avaient alors déclaré qu'ils allaient procéder au contrôle de l'établissement.

Désignées par le gérant, les trois personnes mises en cause, dont M. X., ont été interpellées alors qu'elles étaient dans un bar à proximité de l'établissement de M. E.

Immédiatement après leur interpellation, MM. X., A. et B. ont été conduits au centre hospitalier de SECLIN où un certificat de non-admission a été remis aux fonctionnaires de police.

A 2h55, les trois individus ont été ramenés au commissariat de police de LILLE où ils ont été placés en chambre de sûreté jusqu'à complet dégrisement, après avoir été soumis à une fouille à nu et avoir été démunis des objets pouvant nuire à leur sécurité.

M. X., seule personne pour laquelle le Défenseur des droits a été saisi, a été auditionné concernant les faits d'ivresse publique et manifeste par M. Y., brigadier-chef de police de 10h15 à 10h40. Le procès-verbal de l'audition, signé par le réclamant, mentionne qu'il est remis en liberté à l'issue de l'audition et qu'un procès-verbal d'ivresse publique et manifeste a été rédigé à son encontre.

En dépit des indications du procès-verbal, M. X. a ensuite été replacé en cellule jusqu'à 14h30, heure à laquelle il a été auditionné par Mme Z., brigadière de police, sur les faits d'usurpation de titre ou de qualité qui lui étaient reprochés suite à l'utilisation présumée d'une carte de police pour rentrer à l'intérieur de l'établissement de M. E.

A l'issue de cette audition, M. X. s'est vu remettre sa fouille et a été libéré. Le parquet de LILLE a procédé au classement de la procédure relative aux faits d'usurpation de titre ou de qualité, considérant que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

M. X., qui fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir interpellé à l'intérieur d'un bar sans qu'un trouble à l'ordre public n'ait été préalablement caractérisé, remet en cause l'opportunité de son placement en cellule de dégrisement. Il leur fait également grief d'avoir eu un comportement déplacé (tutoiement immédiat et réflexions désobligeantes) ainsi qu'une conduite brusque jusqu'au centre hospitalier de SECLIN. De plus, le réclamant se plaint de ne pas avoir reçu d'information quant aux motifs de sa retenue au commissariat de police de LILLE ni d'avoir pu faire prévenir son épouse. Par ailleurs, il met en cause le brigadier-chef de police Y., estimant que celui-ci avait pré-rédigé le procès-verbal de son audition pour les faits d'ivresse publique et manifeste et le lui a fait signer contre le mur d'un couloir. Enfin, M. X. se plaint d'avoir été laissé en cellule jusqu'à 14h30 alors qu'il aurait dû être libéré à 10h40 ainsi que de la fouille à nu à laquelle il a été soumis lors de son placement en dégrisement.

* *
*

A titre liminaire, il convient de mentionner que l'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis de corroborer les allégations de M. X. s'agissant du comportement déplacé des fonctionnaires de police qui l'ont interpellé et conduit, selon lui de façon brusque, au centre hospitalier de SECLIN.

S'agissant du grief relatif au lieu de l'interpellation de M. X.

Le réclamant se plaint d'avoir été interpellé dans un bar et non sur la voie publique et estime qu'aucun trouble à l'ordre public n'était caractérisé au moment de son interpellation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique en vigueur à la date des faits « *Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré raison* ».

En application de ces dispositions, le Défenseur des droits relève qu'il est indifférent que l'interpellation litigieuse ait eu lieu dans un bar ou sur la voie publique et qu'un trouble à l'ordre public n'ait pas été constaté au préalable par les fonctionnaires de police.

Au demeurant, le Défenseur des droits note que l'interpellation de M. X. n'était pas seulement consécutive à son état d'ivresse publique et manifeste puisque ce dernier était suspecté d'avoir également commis une autre infraction, en l'espèce l'usurpation de titre ou de qualité.

Dès lors, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

S'agissant des griefs relatifs à la rétention de M. X. au titre de l'ivresse publique et manifeste

S'agissant de l'opportunité de son placement en cellule de dégrisement

Contestant s'être trouvé dans un état d'ivresse publique manifeste, M. X. met en cause l'opportunité de son placement en cellule de dégrisement.

Dans la mesure où M. X. a indiqué au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits avoir consommé de l'alcool avant son interpellation, ainsi qu'il l'avait fait devant les services de police auxquels il avait confessé avoir consommé cinq à six verres de vodka et une bière, il y a lieu de considérer que les fonctionnaires de police ont pu légitimement penser que le réclamant se trouvait dans un état d'ivresse publique manifeste au moment de leur intervention.

Le Défenseur des droits ne constate dès lors pas de manquement à ce titre.

S'agissant de l'absence d'information sur la procédure et de l'impossibilité pour M. X. de faire prévenir son épouse

Le réclamant se plaint de ne pas avoir été informé des motifs de sa rétention au commissariat de police et de n'avoir pu faire prévenir son épouse de cette situation.

Dans la mesure où M. X. était présumé être en état d'ivresse au moment de son interpellation, le fait que les fonctionnaires de police ne lui ont pas immédiatement expliqué les raisons de son maintien dans leurs locaux n'apparaît pas critiquable.

En l'espèce, il ressort de la procédure que M. X. a bien été informé des motifs de sa rétention au commissariat de police à l'occasion de sa première audition qui a débuté à 10h15, heure à laquelle les fonctionnaires de police ont jugé que ce dernier avait recouvré la raison.

Par ailleurs, la procédure d'ivresse publique manifeste constituant une mesure de police administrative, le législateur n'y a attaché aucun droit reconnu par exemple aux personnes gardées à vue. Dans ce contexte, les fonctionnaires de police mis en cause n'ont pas commis de faute en ne permettant pas au réclamant de faire prévenir son épouse.

Toutefois, et au-delà de la situation de M. X., le Défenseur des droits constate qu'il est régulièrement saisi de griefs concernant diverses carences relatives au traitement de l'ivresse publique manifeste.

Considérant que la prise en charge des personnes placées en dégrisement n'offre à ce jour que très peu de garantie d'objectivité et n'apparaît pas suffisamment encadrée par la loi, le Défenseur des droits a décidé d'initier une réflexion à ce sujet et rendra ses conclusions prochainement.

S'agissant de la pratique de la fouille à nu

Le réclamant se plaint d'avoir subi une fouille à nu, ce que confirme la copie du registre de fouille le concernant auquel a eu accès le Défenseur des droits.

Ainsi que l'avait déjà fait avant lui la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le Défenseur des droits rappelle que la fouille à nu ne doit en aucun cas être systématique.

En l'espèce, il y a lieu de considérer qu'aucun élément de la procédure ne permet de justifier de manière objective l'opportunité de la fouille à nu pratiquée sur M. X., laquelle est dès lors critiquable.

Toutefois, le Défenseur des droits note que cette fouille est intervenue au mois de juin 2009, à un moment où cette pratique n'était pas encadrée, et était trop souvent utilisée, comme l'a dénoncée la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) à laquelle le Défenseur des droits a succédé. Telle qu'elle résulte de la réforme de la garde à vue intervenue le 14 avril 2011 et de l'arrêté du 9 juin 2011 qui a suivi, la pratique systématique des fouilles à nu est désormais interdite et sa mise en œuvre exceptionnelle est désormais strictement encadrée par le code de procédure pénale.

L'évolution de la législation sur ce point incite à ne pas recommander de mesures individuelles à l'encontre des fonctionnaires de police à l'origine de la fouille à nu pratiquée sur M. X.

S'agissant du grief relatif à la rédaction du procès-verbal de la première audition de M. X.

Le réclamant s'est plaint de ce que le procès-verbal de sa première audition relative à l'ivresse publique manifeste ait été pré-rédigé par un fonctionnaire de police, le conduisant ainsi à refuser de le signer une première fois pour que des corrections y soient apportées.

Le grief du réclamant apparaît corroboré par le contenu d'une lettre de mise en garde que le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord a adressé au brigadier-chef de police Y., selon lequel « *Le 26 juin 2009, vous avez procédé à l'audition de M. X. dans le cadre d'une procédure d'IPM. Cette audition n'a pas été faite en présence de l'individu mais vous vous êtes contenté de reproduire les propos qu'il vous avait tenu peu avant* ».

Entendu par les agents du Défenseur des droits, M. Y., brigadier-chef de police, a contesté de telles allégations, indiquant que l'audition s'était déroulée dans le local avocat du commissariat de police, ce qui l'avait obligé à replacer le réclamant dans la cellule de dégrisement le temps de retranscrire sur un procès-verbal dactylographié les déclarations de M. X. qu'il avait pris soin de noter d'abord à la main.

Selon le fonctionnaire de police, M. X. a ensuite signé les différents exemplaires de ce procès-verbal après avoir vérifié que ses déclarations avaient correctement été retranscrites.

En présence de versions contradictoires quant à ce grief et compte-tenu, d'une part, du fait que le procès-verbal litigieux a été signé par le réclamant et, d'autre part, des suites données à ce grief par la hiérarchie du fonctionnaire de police, le Défenseur des droits ne recommande pas d'autres mesures individuelles à ce propos.

S'agissant du grief relatif au maintien de M. X. dans la cellule de dégrisement au-delà de sa première audition

Alors que le procès-verbal de la première audition de M. X. fait état de ce qu'il est remis en liberté à l'issue de l'audition, soit à 10h40, il ressort de l'étude de la procédure que le réclamant a été remis en cellule jusqu'à 14h30, heure de sa deuxième audition.

Interrogé sur cette privation de liberté supplémentaire, en apparence sans fondement et en dehors de tout cadre légal, le brigadier-chef de police Y. a indiqué avoir replacé le réclamant dans sa cellule à l'issue de son audition, sur demande d'un autre fonctionnaire de police dont il ne se souvient plus l'identité. Le but de ce nouveau placement était manifestement de faire patienter quelques minutes le réclamant qui venait d'indiquer son intention de quitter les locaux de police, le temps qu'il soit pris en charge par les enquêteurs qui devaient l'interroger sur les faits d'usurpation de titre ou de qualité.

En dépit du but poursuivi par cette manœuvre, il y a manifestement eu un manquement à la déontologie de la sécurité à maintenir le réclamant dans une cellule de dégrisement en dehors de tout cadre juridique et alors même qu'un procès-verbal mentionnait qu'il avait été remis en liberté.

Reconnaissant avoir commis l'erreur de ne pas avoir libéré le réclamant à l'issue de sa première audition et de ne pas avoir vérifié qu'il n'était plus dans les chambres de sûreté à l'issue de son service, le brigadier-chef Y. a fait savoir au Défenseur des droits qu'il avait été sanctionné d'un avertissement pour ces faits et avait reçu une lettre de mise en garde de la part du directeur départemental de la sécurité publique du Nord qui a été communiquée au Défenseur des droits. Deux autres fonctionnaires de police ont également été sanctionnés.

Compte-tenu des suites données à ces faits par la hiérarchie du fonctionnaire de police, et du classement sans suite de cette procédure par le parquet, le Défenseur des droits en prend acte et ne recommande pas d'autres mesures individuelles.